

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 1570 du 6 septembre 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2005 par, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NKUBANYI J. M.,, et Mme VAN BASTELAER C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mbudja. Votre mère serait de nationalité rwandaise (origine ethnique hutu) et votre père de nationalité congolaise (origine ethnique mbudja). Après son mariage avec votre mère, votre père aurait pris une seconde épouse (de nationalité congolaise et d'origine mbudja). Votre père serait décédé le 17 avril 2005. En tant que fils aîné, vous auriez été désigné par votre père comme héritier responsable de la gestion de tous ses biens dans l'intérêt de la famille. Cependant, votre belle-mère aurait craint que vous ne partiez avec votre

mère en emportant l'héritage. Ainsi, une semaine plus tard, le 24 avril 2005, votre belle-mère aurait pris la parole devant l'assemblée familiale et amicale présente dans le cadre du deuil. Elle aurait déclaré, en s'adressant à votre mère et à vous, que vous étiez des Rwandais et que les biens de son mari devaient lui revenir à elle ainsi qu'à ses enfants. La situation aurait dégénéré et votre belle-mère aurait adopté un comportement violent à l'égard de votre mère. Quant à vous, vous auriez été assailli par votre belle-famille. Ils auraient ensuite forcé la porte de votre appartement afin de jeter son contenu dans la cour. Votre ami (un certain [J. M.]), vous aurait aidé à prendre la fuite et vous aurait conduit à son domicile à Masina. Depuis, vous auriez perdu la trace de votre mère. En outre, contenu (sic) du contexte général de violente répression à l'égard des Rwandais régnant au Congo, la divulgation de votre origine par votre belle-mère vous aurait contraint de vivre caché chez votre ami et de prendre la décision de quitter votre pays. Ainsi, vous auriez voyagé à destination de la Belgique 11 juin 2005 et vous y seriez arrivé le même jour. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 13 juin 2005.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, prise dans le cadre de votre recours urgent, il ressort de l'analyse approfondie de vos dépositions successives et du questionnaire envoyé au Commissariat général le 30 août 2005 que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité. De fait, vous n'avez pas avancé d'élément suffisamment probant pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient tout d'abord de constater qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de trouver une solution dans votre pays, avant de le quitter et de demander l'asile en Belgique. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre ville du Congo, vous affirmez que vous n'aviez pas le choix et que votre crainte s'étendait sur tout le territoire congolais (notes recours urgent, p. 7 et fond, pp. 13 et 14). Vous l'expliquez par le fait qu'étaient présents (sic) lors du deuil des personnes qui voyagent et qui, dans une autre ville congolaise, pourraient vous reconnaître et être "malintentionnées" à votre égard en raison de votre origine rwandaise. Je note qu'au sujet de ces personnes, vous ne fournissez aucune information concrète et que vos propos demeurent particulièrement vagues. Vous reconnaissez d'ailleurs lors de votre audition au fond (notes, p. 13) ne pas avoir beaucoup de précision et vous l'expliquez par le fait qu'il y avait "beaucoup de monde" au deuil. Outre l'aspect peu probable de la crainte que vous invoquez, il convient de constater que vous l'appuyez sur votre origine ethnique, elle-même fort peu consistante.

En effet, l'origine rwandaise dont vous vous prétendez semble particulièrement ténue et tend même à semer le doute quant à sa réalité. Ainsi, concernant votre famille rwandaise du côté maternel, vous avez fait état d'une grande ignorance lors de vos auditions successives. Ainsi, au sujet de vos grands-parents maternels (notes, fond p. 6), vous ne connaissez que leur prénom chrétien, [A.- M.] et [C.] (je note que lors de votre audition en recours urgent, p. 7, vous aviez affirmé ne pas les connaître). En outre, mis à part le nom de leur village d'origine (Bosoro) et de leur activité consistant en de la culture et de l'élevage, vous reconnaissez ne rien connaître à leur sujet. De plus, d'après vos allégations, vous n'avez pas cherché à en savoir plus car cela ne vous intéresse pas (notes fond, p. 7). Quant aux deux soeurs de votre mère, vous ignoreriez également leur nom rwandais, et vous ne connaîtriez que leur prénom chrétien, [C.] et [M.] (notes fond, p. 7). En revanche, vous avez mentionné le prénom rwandais de votre mère, [M.] (notes recours urgent, p. 7), sans pour autant en connaître la signification (note fond, p. 8). D'après vos déclarations, votre mère n'aurait plus vu sa famille (ni ses parents, ni ses soeurs) depuis qu'elle aurait quitté Bosovo alors qu'elle aurait eu entre 15 et 17 ans, et vous ignoreriez pourquoi (notes fond, pp. 6 et 7). Vous avez en outre précisé qu'elle aurait entretenu un contact écrit

avec ses parents et un contact téléphonique avec ses soeurs jusqu'à après le génocide (vous n'avez pu préciser jusque quand précisément) et qu'ensuite, elle avait *perdu tout lien* (notes fond, pp. 6 et 8). Il découle de ce qui précède que vous n'auriez jamais vu personne de la famille de votre mère et vos connaissances à leur sujet sont particulièrement succinctes. Ainsi, vos liens avec le côté rwandais de votre famille, hormis celui avec votre mère, sont *inexistants*.

Quant à vous, vous ne parlez ni le swahili, ni le kinyarwanda (notes audition recours urgent, p. 7), ce que vous expliquez, certes, par le fait qu'à votre domicile, seul le lingala était parlé (notes recours urgent, p. 7). De plus, vous n'entretiendriez *aucun lien* avec la communauté rwandaise de Kinshasa. À cet égard, je relève que vous avez cependant mentionné que votre mère fréquentait des "réunions", mais vous ignorez depuis quand, ni où ces réunions se tenaient, ni qui les organise (notes fond, p. 10).

Par conséquent, l'origine rwandaise que vous prétendez détenir de votre mère, celle-ci fût-elle (sic)-t-elle réelle, constitue un aspect somme toute peu consistant et assez secondaire de votre profil. Comme vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même, celui-ci ne vous a jamais amené le moindre problème (notes recours urgent, p. 6) avant le conflit familial du 24 avril 2005 dont vous avez fait état dans votre demande d'asile.

Enfin, il convient de relever que vous ne produisez pas non plus d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'exil. Vous ne fournissez pas plus d'élément de preuve de nature à établir que des recherches ou des poursuites seraient en cours à votre égard actuellement au Congo. Dès lors, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentale et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, l'examen attentif de vos assertions successives autorise le commissariat général à considérer que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

Les documents que vous avez présentés (articles issus de "Digitalcongo.net" et "Africatime.com", notamment) relèvent de la situation générale au (sic) dans la République Démocratique du Congo et ne permettent pas à eux seuls de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée n'est ni suffisamment, ni correctement motivée.

En particulier, elle conteste la pertinence de la décision, estimant non fondés les griefs reprochés au requérant. Elle relève à cet égard que le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales puisque ces mêmes autorités sont précisément « coupables » de violences et de crimes envers les personnes rwandaises et assimilées. Elle observe que le requérant n'a pas pu fournir de détail sur son origine, ni prouver une connaissance du kinyarwanda et du swahili, parce qu'il ne s'est jamais rendu au Rwanda et n'a jamais accordé une grande importance à cet élément. Elle souligne enfin que le seul fait que le requérant soit d'origine rwandaise suffit pour devenir une victime de persécutions.

4. La demande de poursuite de la procédure

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante reprend intégralement le contenu de sa requête. Elle ajoute qu'il faut minimiser la portée des lacunes et des divergences relevées par la décision. Elle joint un article de presse provenant d'« Africatime », daté du 19 mai 2005, et concernant l'actualité du sentiment anti-rwandais en RDC. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre supplétif, l'octroi de la protection subsidiaire.

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse explicite les arguments développés dans la décision.

6. L'examen du recours

6.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. A titre principal, elle met en cause la réalité de l'origine rwandaise qu'il dit avoir par sa mère. Par ailleurs, à supposer que cette origine soit réelle, la décision reproche au requérant de ne pas avoir tenté de s'installer en dehors de Kinshasa, alors qu'il n'établit pas de manière crédible qu'il y serait persécuté.

6.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents.

6.1.3. Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

6.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), relatif au statut de réfugié

6.2.1. Le Conseil relève en particulier que le requérant, imputant ses problèmes à son origine rwandaise, tient des propos totalement invraisemblables selon lesquels tous les Rwandais seraient persécutés de manière systématique à Kinshasa et dans de nombreuses régions de la RDC. A cet égard, le Conseil constate que l'extrait de l'article de presse que la partie requérante a joint à sa demande de poursuite de la procédure ne vient en rien confirmer cette affirmation et ne permet en tout cas pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant.

Le Conseil souligne en outre que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi il ne pourrait aller vivre ailleurs en République démocratique du Congo alors que son aspect physique ne permet nullement de l'identifier comme étant d'origine rwandaise et qu'il affirme lui-même que cette origine n'est connue que dans son quartier d'origine à Kinshasa.

6.2.2. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

6.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.3.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi :

« §1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3.2. En l'espèce, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfère aux mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de la protection internationale.

Dans la mesure où il a estimé que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquaient de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la seule invocation de la violation des droits de l'Homme ne le permet pas davantage, dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de motif propre au requérant qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir les atteintes graves qu'il allègue.

6.3.3. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le six septembre deux mille sept par :

,

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER